DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

MONTANT DE LA PARTICIPATION 75 867 euros

Rue départementale RD 932

Travaux d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès entre l'avenue de la Division Leclerc et la rue Edouard Renard à Aubervilliers et Pantin

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE:

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département - 93006 BOBIGNY CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part.

ET:

La Ville de **PANTIN**, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du et élisant domicile en l'Hôtel de ville, à PANTIN.

ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du projet global de transformation de la RD 932 (ex-RN 2) en boulevard métropolitain. Des études prospectives menées en 2014/2015, un diagnostic de l'axe et l'adoption du Plan de mobilité durable (PMD) le 30 juin 2016 ont permis d'identifier les enjeux prioritaires (résorber l'accidentologie et assurer des continuités d'itinéraires et des perméabilités viables pour les modes actifs) et décliner un séquençage de l'axe et un phasage opérationnel des actions à mener à court, moyen et long terme.

Les objectifs sont de rendre un caractère urbain à un axe très routier en diminuant la place de la voiture individuelle au profit des modes actifs, des transports en commun, des nouvelles mobilités, de la qualité paysagère et environnementale et des aménités urbaines.

Il s'agit principalement de :

- désencombrer les trottoirs,
- empêcher le stationnement anarchique,
- assurer la continuité cyclable,
- mettre aux normes et créer de nouvelles traversées piétonnes,
- mettre aux normes les arrêts de bus,
- supprimer des potences dans les carrefours,
- rependre le marquage,
- supprimer du stationnement en épi et mettre en stationnement longitudinal,
- supprimer des entrées charretières non justifiées.

L'aménagement de l'avenue Jean Jaurès donc consistera en :

- un recalibrage des voies avec suppression du terre-plein central,
- l'implantation d'une piste unidirectionnelle bilatérale en site propre,
- la réorganisation du stationnement,
- la reprise des trottoirs avec création d'une large bande plantée,
- la reprise de l'éclairage et de la signalisation tricolore lumineuse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la participation financière de la ville de Pantin relatives aux travaux d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès entre l'avenue de la Division Leclerc et la rue Edouard Renard à Aubervilliers et Pantin.

TITRE I: LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE I.1 - OBJET DU TITRE I

Le présent titre a pour objet de définir, conformément à l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation pour les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant l'opération travaux d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès entre l'avenue de la Division Leclerc et la rue Edouard Renard à Aubervilliers et Pantin intéressant conjointement, d'une part, la ville de Pantin et, d'autre part, le Département.

ARTICLE I.2 - TRAVAUX CONCERNES PAR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage sont ceux réalisés dans les emprises communales, en amorce des voies de dessertes locales, jouxtant le domaine public départemental et intégrées au périmètre du projet.

Les travaux consistent à assurer la continuité des aménagements réalisés entre le domaine départemental et le domaine communal.

ARTICLE 1.3 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Pour les travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage, le Département est désigné comme maître d'ouvrage unique.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, le Département :

- élabore un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle commune,
- établit le dossier de consultation des entreprises,
- recueille l'avis de la Commune sur le projet et sur la partie des travaux entrant dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage,
- prépare le choix et la signature des marchés afférents.
- signe et gère ces marchés,
- verse la rémunération des entrepreneurs,
- assure le suivi de l'exécution des travaux,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de ces travaux,
- transmet à la Commune le dossier des ouvrages exécutés,
- exerce, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération,
- engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement.
- et, plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

<u>ARTICLE I.4 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES</u>

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

ARTICLE 1.5 - MODALITES DE REMISE A LA VILLE DE PANTIN DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la Commune seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages à la Commune ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement (un an).

ARTICLE 1.5.1 - MISE A DISPOSITION PARTIELLE

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition partielle des ouvrages propres à la Commune lui transfère la garde, la propriété et l'entretien correspondants.

La mise à disposition partielle intervient à la demande de la commune et suit les mêmes modalités que pour la réception définitive des ouvrages (article I.4 et I.5).

ARTICLE 1.5.2 - MISE A DISPOSITION GENERALE

La mise à disposition générale est matérialisée par une attestation de remise des ouvrages (ARO) de la part du Département à la Commune. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages propres à la Commune.

Si, à la date de la remise des ouvrages à la Commune, il subsiste avec certains intervenants des différends, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres à la Commune, le Département est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

<u>ARTICLE I.6</u> – <u>RESPONSABILITES</u>

Le Département assurera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés pour elle. Une fois ces ouvrages remis à la Commune, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 1.7 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

TITRE II: LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

ARTICLE II.1 - OBJET DU TITRE II

Le présent titre a pour objet de définir les modalités de participation financière de la ville de PANTIN sur l'ensemble des travaux de l'opération.

ARTICLE II.2 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX INDUISANT UNE PARTICIPATION FINANCIERE

ARTICLE II.2.1 – TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT PUIS REMBOURSÉS PAR LA VILLE DE PANTIN

Les travaux pris en charge par le Département puis remboursés par la Commune correspondent aux choix d'aménagements spécifiques demandés par la ville de PANTIN, notamment en ce qui concerne les matériaux et le mobilier urbain.

La liste de ces travaux est détaillée à l'article II.3.1 de la présente convention

ARTICLE II.2.2 - TRAVAUX PRIS DIRECTEMENT EN CHARGE PAR LA VILLE DE PANTIN

Les travaux, décrits ci-dessous, seront directement pris en charge, administrativement et financièrement, par la Commune :

- fourniture de mobilier (de type barrières, potelets, bancs, corbeilles),
- création et mise à niveau des bouches à incendie (BI),
- création et mise à niveau des bouches de lavage (BL),
- déplacement, fourniture et pose des abribus.

ARTICLE II.3 - ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE PANTIN

ARTICLE II.3.1 - TRAVAUX REMBOURSABLES AU DÉPARTEMENT

Désignation des ouvrages	Dépenses H.T.					
Bordures 20 x 30 en granit	34 606€					
Bordurette 10x10 granit pour espace vert	15 131€					
Entrée charretière en pavés grosse mosaïque	21 420€					
Laniérage entrée charretière en bordurette 10x10 pavée	4 710€					
Total	75 867 €					

Seules les bordures de trottoir seront réalisées en granit. Le séparateur de la piste cyclable et les bordures d'îlots seront en béton.

ARTICLE II.3.2 - TRAVAUX DIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE DE PANTIN

Désignation des ouvrages	Quantité	Dépenses H.T.						
Fourniture du mobilier urbain		1.						
Potelets	15 U	975€						
Potelets tête blanche	22 U	2 200€						
Potelets escamotables	6 U	600€						
Barrières	45 U	6 750€						
Corbeilles	6 U	1 800€						
Plantation arbustives	660 m2	26 400€						
Déplacement Bouche de lavage	1 U	1 373€						
Sous-total :		40 098€						

ARTICLE II.4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation financière de la ville de PANTIN, au titre de la présente convention, s'élève à la somme forfaitaire et non révisable de **75 867 € H.T**.

ARTICLE II.5 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement, par la Commune, des dépenses prises en charge par le Département s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 37 933,50 euros, soit 50% du montant de la présente convention, à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sera versé à la réception des aménagements par le Département.

Les paiements correspondant aux ordres de recouvrement seront effectués au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la Commune à se libérer des sommes dont elle est redevable.

TITRE III – LES MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES AMENAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE III.1 - REPARTITION DE L'ENTRETIEN

Les travaux ne modifient pas la répartition de l'entretien des espaces entre la ville de Pantin et le Département.

A l'issue des travaux, le Département conservera donc à sa charge :

- l'entretien de la chaussée, y compris les caniveaux et les bordures.
- l'entretien du matériel dynamique de la signalisation tricolore lumineuse.

La ville de PANTIN conservera donc à sa charge :

- l'entretien des trottoirs et de leurs dépendances,
- l'entretien des espaces verts (hors arbres d'alignement),
- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain,
- l'entretien des installations d'éclairage public et du matériel de STL (hors dynamique),
- l'entretien des bouches avaloirs et des grilles d'assainissement,
- la surveillance du patrimoine ainsi remis en gestion.

Les éléments concernant l'éclairage public seront précisés ultérieurement par un avenant.

ARTICLE III.2 - MODALITES DE REMISE EN GESTION

La réception des ouvrages sur le domaine public départemental sera réalisée tel que le prévoit l'article I.4.

La remise en gestion des équipements susvisés sera formalisée par la notification par le Département de la Seine-Saint-Denis à la Commune du parfait achèvement et du bon fonctionnement de l'ensemble des travaux.

La remise en gestion sera considérée effective à la date de réception de cette notification par la Commune.

TITRE IV - LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IV.1 - EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la Commune dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la convoquer à chaque rendez-vous de chantier.

La Commune désignera, dès la réception préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

ARTICLE IV.2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification au cocontractant d'un exemplaire disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations de la Commune, tel que cela est défini par l'article II.5 de la présente convention.

Si à ce jour la remise en gestion, définie par l'article III.2, n'a pas eu lieu, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la remise en gestion des aménagements.

ARTICLE IV.3 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution par la Commune des obligations mises à sa charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale. Le Département bénéficie également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où il renoncerait à l'exécution des travaux.

ARTICLE IV.4 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE IV.5 - ANNEXE

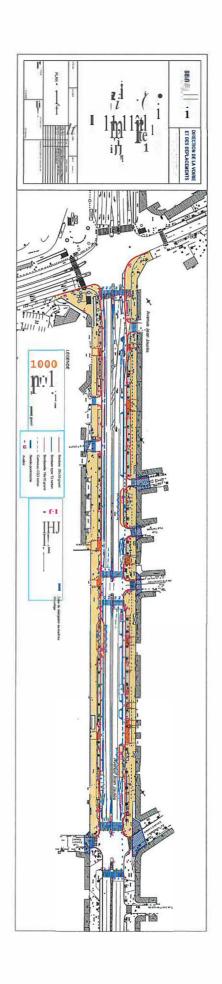
Est annexé à la présente convention, le tableau de participation financière ainsi qu'un plan général d'aménagement.

Pantin, le

Bobigny, le

Pour la Ville de Pantin

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis



Annexe 2

		Espace vert							Fourniture															Revêtement et bordure	
L		262	ъ	ъ	0	m	77	70			L		- 71	_				_	īm		Im		ım	nt et	
		Plantations arbustives	Arceau Moto	Arceau Vélo	Corbeille	Barrière	Potelet sécable ou escamotable	Potelet tete blanche	<u>mobilier</u> Potelet				Fourniture et pose bordurette	Laniérage bordurette granit 10x10		Dalle béton 20 cm	Pavé grosse mosaique	Démolition sur 34 cm et évacuation	Entrée en pavé granit grosse mosaique (14x14)	Fourniture	Bordurette espace vert 10x10 granit		Bordure 20x30 granit		Aménagement projeté
		660			6	45	6	22	15	Quantité			58			90	90	90	(4x14)	310		900	1		Quantité
	Particip	m2	C	C	C	C	C	C	_	Unité	7		<u>=</u>			m ₂	∃2	m ₂		3		3	<u>.</u>		Unité
TOTAL Partici	Participation directe	40,00 €	150,00 €	80,00 €	300,00 €	150,00 €	100,00 €	100,00 €	65,00 €	prix unitaire	TOTAL Participation indirecte		81,20 €		Sous total	70,00 €	183,00 €	75,00 €		81,20 €		117,25 t	,		prix unitaire
TOTAL Participation directe	38 725,00 €	26 400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €	6 750,00 €	600,00€	2 200,00 €	975,00 €	prix	ation indirecte		4 709,60 €	2	29 520,00 €	6 300,00 €	16 470,00 €	6 750,00 €		25 172,00 € Fourniture <i>Plus-value</i>		66 246,25 € Fourniture Plus-value			prix
												Plus-value		Plus-value		6 300,00 € GTLH 12 cm	16 470,00 € Béton bitumineux 0/6 noir 3cm	6 750,00 € Démolition sur 15 cm et évacuation	Entrée en enrobé noir (Solution de base)	Fourniture Plus-value	Bordurette espace vert 10x10 béton	Plus-value	Bordure 20x30 béton		Solution de base
38 725,00 €											75 866,95 €	4 709,60 €		21 420,00 €		90	90	90		310 15 131,10 €		34 606,25 €			Quantité
																₽	∃2	ᆿ		3		3			Unité
															Sous total	20,00 €	15,00 €	55,00 €		32,39 €		56,00 €			prix unitaire
			est tic												8 100,00 €	1 800,00 €	1 350,00 €	4 950,00 €		10 040,90 €		31 640,00 €			prix

RD932 - Avenue Jean Jaurés - PANTIN